

Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_280

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

mis en ligne le 2 mai 2024

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES AVENUES DE
LA RODE ET HENRI PELLEGRIN ET LA RUE GEORGES SABATIER
A L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIER ORGANISE PAR
L'ASSOCIATION "DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DU HAMEAU
DE LA CROISIERE" LE DIMANCHE 2 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le dimanche 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_280

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie disponible sur le site de la ville de Bollène,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue le 27 mars 2024, de l'association « Développement et animation du hameau de la Croisière » représentée par sa Présidente, pour l'organisation d'un vide-grenier sur les avenues de la Rode et Henri Pellegrin et la rue Georges Sabatier, le dimanche 2 juin 2024 de 4h00 à 19h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant le nombre important de personnes attendues à cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – L'association « Développement et animation du hameau de la Croisière », domiciliée sur la commune de Bollène, est autorisée à occuper le domaine public, avenues de la Rode et Henri Pellegrin et rue Georges Sabatier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée à l'occasion d'un vide-grenier prévu le dimanche 2 juin 2024 de 4h00 à 19h00.



ARRETE N° ARR_2024_280

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l’objet d’aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droit.

ARTICLE 4 – L’autorisation d’occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l’intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 5 – L’organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 – L’emplacement mis à disposition devra être restitué nettoyé par l’association organisatrice.

ARTICLE 7 – L’organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de la manifestation.

À cet effet, il s’engage à s’assurer auprès d’une compagnie agréée par le ministère de l’Économie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas l’organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – En cas de pandémie, l’organisatrice s’engage à mettre en œuvre la réglementation en vigueur au jour de la manifestation et à la faire respecter.

ARTICLE 9 – Cette autorisation peut toutefois être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE

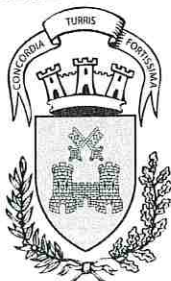
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 10 – Dans le cadre du vide-grenier organisé par l’association « Développement et animation du hameau de la Croisière » sur les avenues de la Rode et Henri Pellegrin et la rue Georges Sabatier, le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs de toutes catégories seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

le dimanche 2 juin 2024 de 00h00 à 20h00

- avenue de la Rode,
- avenue Henri Pellegrin,
- rue Georges Sabatier.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_280

ARTICLE 11 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 10, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 12 – Des barrières de sécurité seront installées sur les avenues de la Rode et Henri Pellegrin et la rue Georges Sabatier et des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 13 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'association « Développement et animation du hameau de la Croisière », est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 MAI 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire